

Chap. VI. Dispositions diverses.

Article 45. Les comptes de la société seront tenus dans un livre régulièrement à jour, avec inventaire et bilan annuel, et tout conformément au Code fédéral des Obligations.

Article 46. Les modifications aux présentes statuts doivent être votées par les trois quarts des membres présents à l'assemblée.

Article 47. La société est dissoute, par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des trois quarts des membres présents et dans une assemblée spécialement convoquée à cet effet et composée au moins de la moitié des associés.

Article 48. La société se fera inscrire ainsi qu'aux statuts au registre du commerce sous la raison sociale, annulée

~~Syndicat d'élevage de l'espèce caprine et ovine
d'Estavannens.~~

Article 49. Pour l'entrée en vigueur des présents statuts, la sanction du Conseil d'Etat est formellement réservée.

Cinsi fait à Estavannens le 30 mars 1936

Le Secrétaire-caissier

Jaquet Joseph.

Le Président

Pharisa Oscar.

Approuvé par le Conseil d'Etat

Fribourg, le 19 mai 1936

Le Chancelier,

suppléant

Le Président,

R. Chatter

J. Jaquet

